

N° 6059³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement
et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.11.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.11.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements proposés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire suite à son examen de l'avis de la Haute Corporation dans sa réunion du 12 novembre 2009.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné qui tient compte de toutes les propositions d'amendements de ladite commission parlementaire ainsi que des modifications préconisées par le Conseil d'Etat et reprises par la commission (insertions en gras, suppressions en barré double).

Observations préliminaires

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a fait droit aux trois oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat. Elle a également pu suivre la majeure partie des autres observations du Conseil d'Etat. Partant, la commission parlementaire se limite à cet endroit à résumer les raisons qui l'ont amenée à ne pas faire siennes certaines de ces observations.

Il s'agit de prime abord des observations de la Haute Corporation résultant de son interprétation de la nature juridique du cadre normatif communautaire dans lequel s'inscrit le projet de loi sous examen.

– *concernant la nature juridique du cadre normatif communautaire* –

La commission tient à souligner que ce Règlement général d'exemption par catégorie (No 800/2008 de la Commission européenne) n'est pas un règlement du Conseil qui serait d'application directe et, le cas échéant, se superposerait à la législation nationale – dans le sens qu'il serait directement invocable et ouvrirait un droit à des aides au bénéfice des entreprises.

En effet, selon la Commission européenne, „l'effet direct du règlement d'exemption en matière d'aides d'Etat (GBER) implique l'obligation pour les juges nationaux de vérifier la conformité d'une

disposition nationale en matière d'aide d'Etat avec ce règlement. En cas de non-conformité, l'aide est illégale et le juge est obligé, selon une jurisprudence constante, de tirer toutes les conséquences de l'infraction à l'article 88 (3), qui a aussi un effet direct, et au règlement.

Par contre, le GBER n'ouvre pas droit à des aides au bénéfice des entreprises. Il appartient à chaque Etat membre de décider d'octroyer ou non les catégories d'aide que le GBER déclare compatibles et exemptées de notification. Dans ce cadre, un texte national est généralement nécessaire pour permettre à l'Etat membre d'identifier les catégories d'aide qu'il souhaite octroyer.¹

Le règlement communautaire No 800/2008 n'établit qu'un cadre et des limites pour des régimes d'aides nationaux les plus divers. Ce cadre référentiel communautaire respecté, les aides en question ne doivent pas être notifiées à la Commission dans les formes et procédures prévues par un autre règlement de la Commission¹. Ce Règlement général d'exemption sert donc à orienter les législateurs nationaux dans l'élaboration, le cas échéant, de leurs régimes d'aides respectifs. Il appartient donc à chaque Etat membre de décider d'octroyer ou non les catégories d'aides que le règlement d'exemption déclare compatibles et exemptées de notification. Par conséquent, la mise en place d'instruments légaux nationaux propres s'impose afin de permettre à l'Etat membre d'identifier les catégories d'aides qu'il souhaite accorder.

– concernant la double compétence ministérielle –

Ayant entendu Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur à ce sujet, la commission ne partage point l'avis du Conseil d'Etat, qui considère la double compétence ministérielle prévue comme source potentielle de conflits d'intérêts et de lenteurs administratives. Elle juge, au contraire, qu'il s'agit d'un contrôle ministériel mutuel utile qui, compte tenu de son fonctionnement dans la pratique, n'engendre pas de lenteurs administratives.

– concernant les définitions reprises à l'article 2 –

La commission n'a que partiellement suivi l'avis du Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 2. Elle maintient toutes les définitions regroupées sous cet article, à l'exception de l'ancienne définition à l'alinéa p). Sa position s'explique, d'une part, par son interprétation divergente de la nature juridique du règlement communautaire cité et, d'autre part, par sa préoccupation de garantir une meilleure lisibilité du dispositif en reproduisant toutes les définitions éventuellement nécessaires à une compréhension correcte du futur texte légal. Ainsi, elle juge utile de maintenir également les définitions sur lesquelles le Conseil d'Etat s'interroge plus particulièrement, comme la définition de l'„aide de minimis“, notion qui se retrouve au premier paragraphe de l'article 11, avant-dernier tiret. Pour les raisons invoquées, la commission maintient également la lettre j) qui vise les entreprises en difficulté – tout en rayant le numéro 1 superfétatoire de l'annexe.

En ce qui concerne la distinction entre investissements en actifs corporels ou incorporels (définitions n et o) dont la nécessité est mise en question par le Conseil d'Etat, la commission considère judicieuse cette précision. En effet, la notion d'investissement inclut non seulement les investissements corporels (des équipements), mais également incorporels (comme la propriété intellectuelle).

– concernant l'énumération des exclusions au champ d'application de la loi –

Quant aux remarques du Conseil d'Etat à l'encontre de l'énumération des exclusions au champ d'application de la loi (paragraphe (2) de l'article 3), la commission renvoie à son commentaire sur la nature juridique du cadre communautaire et à des dispositions similaires dans d'autres lois instaurant des régimes d'aides, comme celle du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional (doc. parl. No 5779) ou celle du 5 juin 2009 sur la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (doc. parl. No 6005).

– concernant la procédure de demande –

Par la suppression du terme „notamment“, la commission fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre du premier paragraphe de l'article 11. Quant à l'observation du Conseil d'Etat que la demande est adressée au seul ministre ayant l'économie dans ses attributions, la

¹ No 794/2004 du 21 avril 2004 concernant la mise en oeuvre du règlement No 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 39 du traité CE.

commission note que la seule saisine du Ministre de l'Economie est délibérée, afin d'éviter justement des lenteurs administratives, alors que la décision sur l'octroi de la subvention est commune et associe le ministre ayant dans ses attributions les finances.

– *concernant la procédure d'octroi* –

Même si elle peut partager les interrogations du Conseil d'Etat sur la nécessité de préciser certaines possibilités de la commission consultative corollaires à l'accomplissement de sa mission, la commission parlementaire note que cette formulation est similaire, sinon identique aux régimes d'aides précités, de sorte qu'elle ne perçoit pas l'intérêt d'opter désormais pour une autre formulation pour une disposition tout à fait identique.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat sur les indemnités dont le principe est à fixer dans la loi, la commission estime qu'elle est sans objet, puisque la commission consultative „Aides d'Etat“, à laquelle le règlement grand-ducal à adopter en exécution du paragraphe (3) de l'article 12 va renvoyer, existe d'ores et déjà.

La commission ne peut pas non plus faire droit à la demande de suppression du paragraphe (4) de l'article 12. Elle considère au contraire comme une nécessité de pouvoir assortir le versement de ces aides publiques à la réalisation de conditions particulières, comme une augmentation de capital, l'engagement de l'entreprise à maintenir la propriété intellectuelle au Luxembourg, d'accorder des licences seulement contre rémunération à la société-mère et/ou aux sociétés-sœurs, etc. Elle rappelle que les lois du 29 mai 2009 instituant des régimes temporaires d'aides au redressement économique prévoient des formulations identiques en leurs articles 6.

En ce qui concerne l'éventualité d'une aide dépassant le seuil de 7,5 millions d'euros prévue au paragraphe (6) de l'article 12, la commission ne voit pas d'inconvénient à faire figurer cette disposition dans le contexte de la procédure d'octroi. Il s'agit en l'occurrence d'une étape supplémentaire à franchir lorsque ce seuil est dépassé.

– *concernant le cumul d'aides* –

Dans l'intérêt de la clarté et de la transparence du régime d'aides sous examen, la commission a maintenu l'article 13. Elle confirme ainsi l'option prise dans le contexte d'autres lois établissant des régimes d'aides. Au contraire, le Conseil d'Etat, soulevant „qu'il s'agit d'une obligation de l'Etat vis-à-vis de la Commission européenne qui ne concerne en rien les bénéficiaires des aides ni la procédure nationale d'octroi“, a suggéré d'omettre ces dispositions anticumul communautaires.

– *concernant le suivi des aides octroyées* –

Compte tenu de l'intention communautaire motivant cette disposition et précisée au commentaire de l'article 14, la commission ne partage point la surprise de la Haute Corporation face aux termes déterminant le contenu du dossier à conserver par l'administration. Elle considère que les termes „toutes les informations utiles“, suffisamment génériques, satisfont à l'exigence communautaire.

– *concernant la cessation d'activité* –

Constatant que la formulation de l'article 16 est adossée à des formulations similaires, sinon identiques à d'autres régimes d'aides, la commission n'a pas jugé opportun d'intervenir sur la forme de cette disposition. Quant aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat sur la raison d'être de cette formule divergente par rapport aux cas de figure visés à l'article 15 et sur le bien-fondé du pouvoir discrétionnaire reconnu au ministre, la commission note qu'elle juge important de prévoir la possibilité d'exiger le remboursement des aides publiques lorsqu'il s'avère que le bénéficiaire a abusivement profité des deniers publics. L'information obligatoire et sans délai du ministre compétent en cas de cessation volontaire des activités doit permettre au ministre d'en apprécier les raisons. Celles-ci doivent être économiquement objectives et compréhensibles, sans traduire une simple volonté de délocalisation par exemple.

– *concernant les dispositions abrogatoires* –

La commission n'a que partiellement pu suivre les suggestions du Conseil d'Etat exprimées à l'encontre du paragraphe (2) de l'article 19. Elle ne peut ainsi pas suivre le raisonnement exigeant d'omettre les termes „engagements contractés par l'Etat“ au motif que l'Etat n'assumerait pas des obligations au

titre d'un contrat conclu avec le bénéficiaire de l'aide. Elle donne à considérer que l'Etat contracte *de facto* des engagements, en l'occurrence le versement de subventions lorsque les conditions matérielles sont satisfaites. Elle ne peut pas non plus accepter la reformulation de la première phrase du paragraphe (2), bien que celle-ci permettrait effectivement de faire l'économie de la deuxième phrase de ce paragraphe. La formule proposée, trop concise, ne vise pas les obligations imposées à l'entreprise en vertu de la convention signée par les parties.

Texte des amendements

Amendement portant sur l'article 1er, paragraphe (1)

Libellé proposé:

„(1) L'Etat, représenté par **le ministre ayant dans ses attributions l'économie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par voie de décision commune** ~~les ministres compétents~~, peut octroyer une aide en faveur de mesures de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles réalisées par des entreprises visées à l'article 3.“

Commentaire:

La commission parlementaire accepte la suggestion du Conseil d'Etat de désigner directement les ministres compétents au premier article, plutôt que de les définir seulement sous la lettre p) du paragraphe (1) de l'article subséquent, définition qu'elle supprime.

Amendement portant sur l'article 3, paragraphe (1)

Libellé proposé:

„(1) Sont visées par la présente loi toutes les entreprises **et personnes physiques** ~~constituées sous forme de société commerciale~~, disposant d'une autorisation d'établissement et qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale ~~de même que les titulaires de certaines professions libérales~~ au sens de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.“

Commentaire:

Invoquant le principe constitutionnel d'égalité devant la loi, le Conseil d'Etat soulève une opposition formelle à l'encontre du premier paragraphe qui limite le champ d'application en ce qui concerne les entreprises à celles constituées „sous forme de société commerciale“.

Partageant ce souci, la commission modifie cette disposition. Elle souligne que l'intention du législateur n'est nullement d'exclure arbitrairement des acteurs économiques du bénéfice des aides publiques prévues par ce dispositif. Il s'agit par contre de rendre compte de l'intention communautaire et de garantir que ces subventions se limitent à des opérateurs économiques ayant une activité productive régulière et qui répondent aux objectifs et critères du régime d'aides projeté.

Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la pertinence d'un renvoi aux „titulaires de certaines professions libérales“, et il aurait souhaité des explications montrant en quoi les professionnels visés à l'article 19 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, architectes, ingénieurs conseils, experts-comptables et autres, pourraient être concernés par la loi. La commission constate que cette formulation ne fait que reproduire l'intitulé de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Le renvoi lui-même est évidemment maintenu, afin de circonscrire avec précision le champ d'application du dispositif légal projeté.

Amendement portant sur l'article 12, paragraphe (1)

Libellé proposé:

„(1) Les ministres compétents ~~apprécient la demande et déterminent la hauteur de l'aide notamment en fonction:~~ **examinent la demande et déterminent l'intensité de l'aide en fonction:**

- ~~de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement;~~
- ~~du potentiel technologique et économique et le caractère novateur du projet.~~
- **de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement et du potentiel technologique et économique du projet;**

- **du caractère novateur du projet;**
- **de l’envergure financière du projet par rapport à la taille de l’entreprise;**
- **et, pour les investissements pour la production d’énergie à partir de sources d’énergie renouvelables, des orientations en matière de politique énergétique arrêtées par le Gouvernement.**“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission entend faire droit, non seulement à l’opposition formelle du Conseil d’Etat exigeant la suppression du terme „notamment“, mais également rendre compte de son souhait, exprimé pour des raisons de sécurité juridique, de préciser les critères d’octroi des aides.

Amendement portant sur l’article 15, paragraphe (1), alinéa 1

Libellé proposé:

„(1) L’entreprise perd le bénéfice de l’aide octroyée en vertu de la présente loi si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets, ~~si les critères particuliers au sens de l’article 12(1) ne sont pas satisfaits~~ ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l’octroi de l’aide au sens de **l’article 12 (1) la même disposition**, à moins que le ministre ayant l’économie dans ses attributions, sur la base d’une demande motivée de l’entreprise, n’en décide autrement.“

Commentaire:

Par la suppression des termes „ , si les critères particuliers au sens de l’article 12 (1) ne sont pas satisfaits“, qui implique le remplacement des termes „la même disposition“ par la désignation précise de la disposition en question, la commission suit le Conseil d’Etat. Celui-ci s’interroge, à juste titre, pourquoi le bénéficiaire *a priori* de bonne foi devrait être sanctionné si ce qui a été escompté par l’Administration ne se réalise pas ou si le potentiel ne se concrétise pas.

*

Au nom de la commission parlementaire précitée je vous saurais gré de bien vouloir m’envoyer dans les meilleurs délais l’avis du Conseil d’Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l’Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d’agréer, Monsieur le Président, l’expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er. – *Objet*

(1) L'Etat, représenté par **le ministre ayant dans ses attributions l'économie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par voie de décision commune** ~~les ministres compétents,~~ peut octroyer une aide en faveur de mesures de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles réalisées par des entreprises visées à l'article 3.

(2) Les aides visées par la présente loi sont:

- les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires (article 4);
- les aides à l'adaptation anticipée des petites et moyennes entreprises aux futures normes communautaires (article 5);
- les aides aux investissements en économies d'énergie (article 6);
- les aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement (article 7);
- les aides aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables (article 8);
- les aides aux études environnementales (article 9).

(3) Pour chaque mesure visée au paragraphe (1) ci-avant, le montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1.000 euros, ni supérieur au montant prévu à l'article 80, paragraphe (1), point d, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 2. – *Définitions*

(1) Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- a) „aide de minimis“: une aide de faible montant, telle que définie par le règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis;
- b) „bénéfice d'exploitation“: tout bénéfice et/ou économie de coûts découlant de la production additionnelle réalisée en liaison directe avec les investissements supplémentaires effectués pour protéger l'environnement et, le cas échéant, les avantages découlant d'autres mesures de soutien, qu'elles constituent ou non une aide d'Etat, telles que les aides au fonctionnement accordées pour les mêmes coûts admissibles, les prix de rachat ou autres mesures de soutien. Les recettes provenant de la vente par l'entreprise de permis échangeables octroyés dans le cadre du système européen d'échange ne sont pas considérées comme des bénéfices d'exploitation;
- c) „biocarburants viables“: les combustibles liquides ou gazeux, produits à partir de la biomasse, qui respectent les critères de viabilité environnementale tels qu'ils sont prévus par les dispositions communautaires;
- d) „biomasse“: la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture et de la viticulture, de la sylviculture y compris les substances végétales et animales et de ses industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
- e) „cogénération à haut rendement“: la cogénération, c'est-à-dire la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique, satisfaisant aux critères énoncés à l'annexe III de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et aux valeurs harmonisées de rendement de référence, établies par la décision 2007/74/CE de la Commission pour la production séparée d'électricité et de chaleur;
- f) „coût d'exploitation“: les coûts de production supplémentaires découlant de l'investissement pour la protection de l'environnement;
- g) „économie d'énergie“: toute action permettant aux entreprises de réduire leur consommation d'énergie, en particulier au cours de leur cycle de production;

- h) „effet incitatif“: il est établi par l’entreprise qu’elle a entrepris des actions spécifiques qu’elle n’aurait pas entreprises en l’absence d’une aide et que les actions spécifiques contribuent à une augmentation du niveau de protection de l’environnement ou à une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles par rapport à une situation sans aide;
- i) „énergie produite à partir de sources d’énergie renouvelables“: l’énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d’énergie renouvelables ainsi que la part, en termes calorifiques, d’énergie produite à partir de sources d’énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d’énergie classiques; elle inclut l’électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage mais elle exclut l’électricité produite à partir de ces systèmes;
- j) „entreprise en difficulté“: toute entreprise visée par les lignes directrices communautaires concernant les aides d’Etat au sauvetage et à la restructuration d’entreprises en difficulté, dont la définition est reprise à l’annexe 4 de la présente loi;
- k) „grande entreprise“: toute entreprise autre qu’une micro, petite ou moyenne entreprise;
- l) „intensité de l’aide“: le montant brut de l’aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles.
Lorsqu’une aide est accordée sous une forme autre qu’une subvention, le montant de l’aide est son équivalent-subvention brut;
- m) „investissement“: tout investissement en actifs corporels ou incorporels;
- n) „investissement en actifs corporels“: investissements en terrains, bâtiments, installations et équipements qui contribuent à une augmentation du niveau de protection de l’environnement, pour autant qu’ils soient considérés comme des actifs amortissables sur une période minimale de 3 ans, sauf pour les terrains;
- o) „investissement en actifs incorporels“: les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d’acquisition de licences d’exploitation ou de connaissances techniques brevetées et non brevetées pour autant qu’ils soient considérés comme des actifs amortissables; qu’ils aient été acquis aux conditions du marché auprès d’entreprises dans lesquelles l’acquéreur ne dispose d’aucun pouvoir de contrôle direct et qu’ils figurent à l’actif de l’entreprise, y demeurent et soient exploités dans l’établissement du bénéficiaire de l’aide pendant au moins cinq ans, le produit de leur vente devant venir en déduction des coûts admissibles et donner lieu, le cas échéant, à un remboursement partiel ou total du montant de l’aide perçue;
- ~~p) „ministres compétents“: le ministre ayant dans ses attributions l’économie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par voie de décision commune;~~
- p) „norme communautaire“:**
- une norme communautaire obligatoire fixant les niveaux à atteindre par les entreprises individuelles en matière d’environnement, ou
 - l’obligation prévue par la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution d’utiliser les meilleures techniques disponibles, telles que décrites dans les informations correspondantes les plus récentes publiées par la Commission conformément à l’article 17, paragraphe 2, de la même directive;
- q) „petites et moyennes entreprises“: toute petite et moyenne entreprise remplissant les critères énoncés à l’annexe I du règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE;
- r) „produits agricoles“:
- les produits énumérés à l’annexe I du traité CE, à l’exclusion des produits de la pêche et de l’aquaculture relevant du règlement (CE) No 104/2000;
 - les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504 (articles en liège);
 - les produits destinés à imiter ou à remplacer le lait et les produits laitiers visés par le règlement (CE) No 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et les dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur;

- s) „protection de l’environnement“: toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d’énergie et le recours à des sources d’énergie renouvelables;
- t) „référence contrefactuelle“: la référence par rapport à laquelle doivent se calculer les coûts admissibles de l’investissement de protection de l’environnement lorsqu’ils ne sont pas facilement identifiables. Elle désigne le cas hypothétique où il serait procédé à un investissement de protection de l’environnement comparable sur le plan technique qui pourrait vraisemblablement être réalisé sans aides à l’investissement pour la protection de l’environnement et qui est, du point de vue commercial, une alternative crédible à l’investissement qui fait l’objet de l’évaluation.
Par „investissement comparable sur le plan technique“, on entend: un investissement présentant la même capacité de production ainsi que toutes les autres caractéristiques techniques, à l’exception de sa performance environnementale, laquelle ne lui permet pas d’aller au-delà des normes communautaires obligatoires, si elles existent;
- u) „sources d’énergie renouvelables“: les sources d’énergie non fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d’épuration d’eaux usées et biogaz.

~~(2) Toute référence à un texte communautaire inclut également tout texte subséquent le modifiant ou le remplaçant.~~

Art. 3. – Champ d’application

(1) Sont visées par la présente loi toutes les entreprises **et personnes physiques** ~~constituées sous forme de société commerciale~~, disposant d’une autorisation d’établissement et qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale ~~de même que les titulaires de certaines professions libérales~~ au sens de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales.

(2) Sont toutefois exclues du champ d’application de la présente loi les entreprises:

- a) actives dans les secteurs de la pêche et de l’aquaculture, au sens du règlement (CE) No 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l’aquaculture;
- b) actives dans la production primaire des produits agricoles dans la mesure où elles sont visées par le règlement (CE) No 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l’application des articles 87 et 88 du traité aux aides d’Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles;
- c) actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles:
 - i) lorsque le montant d’aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées;
 - ii) lorsque l’aide est conditionnée par le fait d’être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;
- d) actives dans l’exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, lorsque l’aide est directement liée aux quantités exportées, ou en faveur de la mise en place et du fonctionnement d’un réseau de distribution et d’autres dépenses courantes liées à l’activité d’exportation;
- e) qui développent des projets subordonnés à l’utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;
- f) en difficulté;
- g) faisant l’objet d’une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun.

Chapitre 2 – Régimes d'aides

Art. 4. – Aides à l'investissement permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes

(1) ~~Les ministres compétents peuvent octroyer des~~ **Des aides à l'investissement peuvent être accordées** lorsque les conditions énoncées aux paragraphes (2) à (5) sont remplies et que ledit investissement satisfait à l'une des conditions suivantes:

- a) il permet au bénéficiaire d'aller au-delà des normes communautaires applicables, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes communautaires;
- b) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en l'absence de normes communautaires.

(2) Sans préjudice de l'article 5, aucune aide ne peut être accordée lorsque les améliorations prévues du niveau de protection de l'environnement visent à assurer que les entreprises se conforment aux normes communautaires qui ont déjà été adoptées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

(3) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 35 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

(4) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui requis par les normes communautaires ou, en leur absence, supérieur à celui qui serait atteint en l'absence de toute aide.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

(5) Les coûts d'investissement relatifs à la gestion des déchets d'autres entreprises ne sont pas admissibles aux fins de la loi.

(6) ~~Les ministres compétents peuvent accorder des~~ **Des aides à l'investissement peuvent être accordées** pour l'acquisition de nouveaux véhicules de transport permettant aux entreprises actives sur le marché des transports d'aller au-delà des normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) à (5) soient remplies.

~~Les ministres compétents peuvent accorder de~~ **De telles aides peuvent être accordées** si l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, maritime et de navigation intérieure est antérieure à l'entrée en vigueur desdites normes communautaires dans la mesure où ces dernières, lorsqu'elles sont devenues obligatoires, ne s'appliquent pas à des véhicules acquis antérieurement.

(7) Les aides aux opérations de postéquipement de véhicules de transports existants visant à protéger l'environnement sont admissibles:

- a) si les moyens de transport existants sont adaptés à des normes environnementales qui n'étaient pas encore en vigueur à la date de mise en exploitation de ces moyens de transport, ou
- b) si les moyens de transport ne sont soumis à aucune norme environnementale.

Art. 5. – Aides à l'adaptation anticipée des petites et moyennes entreprises aux futures normes communautaires

(1) ~~Les ministres compétents peuvent octroyer des~~ **Des aides à l'investissement peuvent être accordées** permettant aux petites et moyennes entreprises de satisfaire aux nouvelles normes communautaires qui augmentent le niveau de protection de l'environnement mais qui ne sont pas encore en vigueur, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) à (4) soient remplies.

(2) Les normes communautaires ont été adoptées et l'investissement a été réalisé et achevé au moins un an avant la date de leur entrée en vigueur.

(3) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 15 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises et 10 pour cent des coûts admissibles pour les entreprises de taille moyenne si les investissements sont mis en œuvre et achevés plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

Toutefois, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 10 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises si les investissements sont mis en œuvre et achevés entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

(4) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement requis par la norme communautaire, en partant du niveau de protection requis avant l'entrée en vigueur de ladite norme.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

Art. 6. – Aides aux investissements en économies d'énergie

(1) ~~Les ministres compétents peuvent octroyer des~~ **Des aides peuvent être accordées** aux investissements en économies d'énergie, telles que déterminées:

- a) soit selon la méthode énoncée au paragraphe (2);
- b) soit selon la méthode énoncée au paragraphe (3).

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau d'économie d'énergie supérieur à celui requis par les normes communautaires.

(2) La méthode au sens du paragraphe (1) (a) est la suivante:

- a) L'intensité de l'aide ne dépasse pas 20 pour cent des coûts admissibles.
Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.
- b) Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

(3) La méthode au sens du paragraphe (1) (b) est la suivante:

- a) L'intensité de l'aide ne dépasse pas 60 pour cent des coûts admissibles.
Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.
- b) Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle.
Les coûts admissibles doivent être calculés nets de tous bénéfices et coûts d'exploitation liés à l'investissement supplémentaire nécessité par les économies d'énergie et engendrés:
 - durant les trois premières années de vie de cet investissement dans le cas des petites et moyennes entreprises,
 - durant les quatre premières années de vie de l'investissement dans le cas des grandes entreprises qui ne font pas partie du système communautaire d'échange de quotas d'émission de CO₂, et
 - durant les cinq premières années dans le cas des grandes entreprises qui font partie du système communautaire d'échange de quotas d'émission de CO₂.

Pour les grandes entreprises, cette période peut être réduite aux trois premières années de vie de cet investissement lorsqu'il peut être démontré que la durée d'amortissement de l'investissement n'excède pas trois ans.

Les calculs des coûts admissibles sont certifiés par un expert externe.

Art. 7. – Aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement

(1) ~~Les ministres compétents peuvent octroyer des~~ **Des aides peuvent être accordées** aux investissements dans la cogénération à haut rendement, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) et (3) soient remplies.

(2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 45 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

(3) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'une installation de cogénération à haut rendement.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

Art. 8. – Aides aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables

(1) ~~Les ministres compétents peuvent octroyer des~~ **Des aides peuvent être accordées** aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) et (3) soient remplies.

(2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 45 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

(3) Les coûts admissibles sont les surcoûts supportés par l'entreprise bénéficiaire par rapport à une installation de production d'énergie classique ou un système de chauffage classique de même capacité en termes de production effective d'énergie.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

(4) Les aides visées par le présent article incluent les aides aux investissements dans la production de biocarburants dans la mesure où lesdits investissements sont utilisés exclusivement pour la production de biocarburants viables.

Art. 9. – Aides aux études environnementales

(1) ~~Les ministres compétents peuvent octroyer des~~ **Des aides peuvent être accordées** en faveur des études directement liées aux investissements visés aux articles 4, 6 et 8, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) et (3) soient remplies.

(2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 50 pour cent des coûts admissibles.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de moyennes entreprises.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts de l'étude.

Chapitre 3 – Dispositions diverses

Art. 10. – Forme de l'aide

~~(4)~~ Les aides accordées prennent la forme de subventions en capital ou de bonifications d'intérêts.

Art. 11. – Procédure de demande

(1) Les demandes d'aide doivent être présentées au ministre ayant l'économie dans ses attributions.

La demande est assortie d'un dossier, dans lequel doivent ~~notamment~~ figurer:

- une description du projet d'investissement de protection de l'environnement et du bénéficiaire;
- une appréciation de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement;

- le coût total du projet;
- les coûts admissibles suivant le régime visé;
- les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu;
- un plan de financement;
- pour les grandes entreprises, des indications étayant l'effet incitatif de l'aide demandée;
- une description du potentiel technologique et du caractère novateur du projet, s'il y a lieu;
- une estimation du potentiel économique du projet;
- une déclaration relative à tout type d'aide, y inclus les aides de minimis, dont l'entreprise a bénéficié au cours de l'exercice où elle présente sa demande et des trois exercices antérieurs, ainsi que toutes aides au fonctionnement auxquelles elle pourrait le cas échéant prétendre;
- tout élément pertinent permettant aux ministres compétents d'apprécier les critères énoncés à l'article 12 (1).

(2) Pour les demandes introduites au titre de l'article 9, une description du bénéficiaire et une description détaillée de l'objet de l'étude ainsi qu'une estimation de son coût sont à joindre.

(3) Les demandes doivent être introduites, sous peine de forclusion, avant le début d'exécution des investissements ou, le cas échéant, avant l'engagement des dépenses visées.

Art. 12. – Procédure d'octroi

(1) Les ministres compétents ~~apprécient la demande et déterminent la hauteur de l'aide notamment en fonction:~~ **examinent la demande et déterminent l'intensité de l'aide en fonction:**

- ~~— de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement;~~
- ~~— du potentiel technologique et économique et le caractère novateur du projet.~~
- **de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement et du potentiel technologique et économique du projet;**
- **du caractère novateur du projet;**
- **de l'envergure financière du projet par rapport à la taille de l'entreprise;**
- **et, pour les investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, des orientations en matière de politique énergétique arrêtées par le Gouvernement.**

(2) Les ministres compétents vérifient que les dispositions anticumul de l'article 13 sont respectées.

(3) Les ministres compétents ne peuvent octroyer les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission prédécrite peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le bénéficiaire, entendre les demandeurs en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'études ou d'expertises indépendantes étayant l'impact du projet sur la protection de l'environnement et se faire assister par des experts.

Pour les aides aux études environnementales au sens de l'article 9 de la présente loi, les ministres compétents procèdent sans devoir demander l'avis de la commission consultative.

(4) Les ministres compétents peuvent subordonner le versement d'une aide à la réalisation de conditions particulières, ou à la prise et à la mise en œuvre de certains engagements.

(5) Au cas où l'aide est octroyée sous forme d'une subvention en capital, celle-ci n'est versée effectivement qu'après achèvement de l'investissement ou après la réalisation de la dépense.

La bonification d'intérêts prévue à l'article 10 et octroyée aux entreprises visées par la présente loi peut être versée par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

L'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts ne peut pas aller au-delà des seuils d'intensité prévus pour l'aide concernée.

(6) Au cas où une aide au titre de la présente loi dépasserait le seuil de 7,5 millions d'euros, les ministres compétents ne peuvent l'octroyer qu'après notification à et approbation par la Commission européenne.

~~(7) La procédure d'octroi des aides instituées par la présente loi peut être précisée par règlement grand-ducal.~~

Art. 13. – Cumul d'aides

(1) Les aides octroyées en vertu de la présente loi peuvent être cumulées en principe avec d'autres aides compatibles avec le marché commun tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.

(2) Les aides octroyées en vertu de la présente loi ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide, nationale ou communautaire, concernant, en tout ou en partie, les mêmes coûts admissibles, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable.

Art. 14. – Suivi des aides octroyées

(1) La documentation relative aux aides octroyées au titre de la présente loi est conservée par le ministre ayant l'économie dans ses attributions pendant 10 ans à partir de la date d'octroi.

(2) Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant que la procédure de demande prévue à l'article 11 et les critères d'attribution des aides au sens de l'article 12 ont été respectés.

Art. 15. – Perte du bénéfice de l'aide et restitution

~~(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets, si les critères particuliers au sens de l'article 12 (1) ne sont pas satisfaits ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide au sens de l'article 12 (1) la même disposition, à moins que le ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.~~

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution de la subvention en capital ou de l'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts, augmentés des intérêts légaux.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi, si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement de la subvention en capital ou de l'octroi de la bonification d'intérêts, elle aliène les actifs ayant bénéficié de l'aide, ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues.

Dans ce cas, l'entreprise doit rembourser la subvention en capital ou l'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts se rapportant aux actifs visés, à moins que le ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

Art. 16. – Cessation d'activité

~~(4) Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une aide octroyée en vertu de la présente loi cesse volontairement son activité au cours d'une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de l'aide, que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en informer le ministre ayant l'économie dans ses attributions sans délai. Celui-ci peut demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.~~

Art. 17. – Dispositions pénales

~~(4) Les personnes qui ont obtenu une aide au sens de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, ceci sans préjudice des mesures de restitution conformément à l'article 15 ci-avant.~~

~~(2) Les dispositions du livre 1er du Code pénal et les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables.~~

Art. 18. – Dispositions financières et budgétaires

(1) L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 19. – Dispositions abrogatoires

(1) Les dispositions de la loi modifiée du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables sont abrogées.

(2) Les dispositions abrogées en vertu de la présente loi restent cependant applicables aux ~~dossiers~~ **demandes** introduites sous son empire.

Les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent toute leur valeur et continuent d'être exécutés sur la base de celles-ci.

Art. 20. – Durée d'application

(1) La présente loi s'applique à l'octroi d'aides jusqu'au 31 décembre 2013.

(2) Les dispositions de la présente loi restent cependant applicables aux aides octroyées sous son empire.

Les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent toute leur valeur et continuent d'être exécutés sur la base de celles-ci.

*

ANNEXE 4

Entreprise en difficulté

Au sens de l'article 2, point j) de la présente loi:

- (1) Une grande entreprise est considérée comme en difficulté lorsqu'elle est incapable, avec ses ressources propres ou avec les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires/actionnaires ou ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.
- (2) Une petite et moyenne entreprise est considérée comme en difficulté si elle remplit les conditions suivantes:
 - a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
 - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
 - c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité. Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées à la phrase précédente.

